

Art. 13. — Les personnels assimilés de l'administration des douanes décédés en service commandé bénéficient, à titre posthume, d'une promotion au grade immédiatement supérieur ou d'une bonification indiciaire conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais d'obsèques et de transfert du corps vers le lieu de sépulture sont à la charge de l'administration des douanes.

Art. 14. — Les personnels assimilés de l'administration des douanes sont protégés contre toute forme de pression ou d'intervention de nature à nuire à l'accomplissement de leurs missions ou à porter atteinte à leur dignité.

Ils bénéficient de la protection de l'Etat contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou toute autre attaque de quelque nature que ce soit dont ils peuvent faire l'objet, dans le cadre du service, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leur appartenance à l'administration des douanes.

L'administration des douanes est, dans ces conditions, subrogée aux droits de tout agent assimilé victime et dispose d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin, devant les juridictions compétentes avec constitution en partie civile, pour obtenir réparation du préjudice causé.

Chapitre 3

Recrutement

Art. 15. — Outre les dispositions législatives en vigueur, nul ne peut être recruté au sein de l'administration des douanes :

- 1- s'il ne possède pas la nationalité algérienne ;
- 2- s'il n'est pas reconnu apte, après examen médical ;
- 3- s'il ne jouit pas de ses droits civiques.

Les personnels assimilés de l'administration des douanes sont soumis, préalablement à leur recrutement, à une enquête administrative.

Chapitre 4

Promotion et distinctions honorifiques

Art. 16. — Outre les distinctions honorifiques et les récompenses prévues par les dispositions des articles 112 et 113 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les personnels assimilés de l'administration des douanes peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, d'une promotion pour mérite particulier, en récompense d'un acte de bravoure dûment établi ou pour efforts exceptionnels ayant contribué à l'amélioration de la performance du service.

Art. 17. — Les conditions de mise en œuvre des dispositions des articles 13 et 16 sont celles fixées pour les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes.

Chapitre 5

Régime disciplinaire

Art. 18. — Le régime disciplinaire applicable aux personnels assimilés de l'administration des douanes régis par le présent décret est précisé par les dispositions du règlement intérieur applicable aux personnels des douanes.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-288 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 78, 78 bis et 78 ter ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu le décret n° 85-35 du 9 février 1985, modifié et complété, relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 99-197 du 4 Jomada El Oula 1420 correspondant au 16 août 1999 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 78 *ter* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'application des articles 78 *et* 78 *bis* du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail.

Art. 2. — Les personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail sont :

- les commissionnaires en douane ;
- les propriétaires des marchandises ayant obtenu l'autorisation de dédouaner ;
- les transporteurs autorisés.

SECTION 1

DU COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

Art. 3. — Est considéré comme commissionnaire en douane toute personne physique ou morale agréée par l'administration des douanes pour accomplir pour autrui les formalités douanières concernant la déclaration des marchandises en détail, sur l'ensemble du territoire national.

Art. 4. — Les personnes morales postulant à un agrément en qualité de commissionnaire en douane sont tenues de désigner, parmi leurs représentants légaux, une ou plusieurs personnes habilitées à accomplir les formalités douanières.

Art. 5. — Pour postuler à l'agrément de commissionnaire en douane, les personnes physiques et les représentants des personnes morales, désignés conformément à l'article 4 ci-dessus, sont tenus de réunir les conditions suivantes :

- 1 – être de nationalité algérienne ;
- 2 – être résident en Algérie ;
- 3 – jouir de ses droits civils et civiques et être de bonne moralité ;
- 4 – en matière d'enseignement, de formation et d'expérience :

a) être titulaire d'un diplôme universitaire, dans les spécialités juridiques, économiques, commerciales et financières ;

— avoir suivi avec succès une formation de commissionnaire en douane, au sein d'une école publique ou privée agréée par l'Etat, dont les programmes de formation sont certifiés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la formation professionnelle, et

— avoir subi avec succès le concours d'accès à la profession de commissionnaire en douane organisé par la direction générale des douanes, dont les modalités d'organisation des épreuves sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances ;

b) ou justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de vingt (20) ans d'exercice au sein de l'administration des douanes dont au moins cinq (5) ans dans un grade égal ou supérieur au grade d'inspecteur principal ou dans une fonction supérieure.

Art. 6. — Le dossier d'agrément doit contenir les pièces suivantes :

a) Pour les personnes physiques :

- 1 – un certificat de nationalité ;
- 2 – un certificat de résidence ;
- 3 – un extrait d'acte de naissance ;
- 4 – le bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- 5 – quatre (4) photos d'identité récentes ;
- 6 – une copie certifiée conforme à l'original :

— du diplôme d'enseignement supérieur ;

— de l'attestation de succès au concours d'accès à la profession ;

— ou de l'attestation de l'administration justifiant les conditions requises, telles que prévues à l'article 5, point b ci-dessus ;

b) Pour les personnes morales :

Le dossier d'agrément d'une personne morale doit contenir les documents suivants :

- un exemplaire des statuts ;
- un exemplaire du bulletin officiel des annonces légales portant constitution de la société ;
- une attestation portant la liste des personnes désignées conformément à l'article 4 ci-dessus à accomplir les formalités douanières pour le compte de la personne morale, faisant connaître leurs noms, prénoms et date de naissance, accompagnée des pièces exigibles pour les personnes physiques.

Art. 7. — L'agrément du commissionnaire en douane est national. Il est accordé par décision du directeur général des douanes pour une durée indéterminée. La décision est notifiée à l'intéressé dès sa signature.

Il est délivré à titre personnel et ne peut faire l'objet ni de prêt, ni de location, ni de cession.

Art. 8. — La demande d'agrément accompagnée des documents requis est adressée à la direction générale des douanes, qui en accuse réception. Elle fait procéder à une enquête de moralité.

La direction générale des douanes statue, dans les deux mois, sur l'objet de la demande. Ce délai peut être prorogé, pour les besoins de cette enquête, de la même durée.

Les décisions de rejet des demandes d'agrément doivent être motivées ; elles sont notifiées aux demandeurs par la direction générale des douanes. Elles sont susceptibles de recours devant la commission de recours prévue à l'article 26 du présent décret.

Art. 9. — Tout commissionnaire en douane est tenu, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de la notification de l'agrément, de justifier :

— d'un local, en propriété ou en location pour une durée minimale de trois (3) ans et d'une superficie minimale de trente 30 m², doté des aménagements et commodités nécessaires ;

— de son immatriculation au registre de commerce ;

— de son immatriculation auprès des services fiscaux ;

— de son affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale des non salariés ;

— du dépôt de la caution prévue à l'article 16 du présent décret.

Une autorisation d'exercice est délivrée au commissionnaire en douane par la direction générale des douanes, après réunion des conditions citées à l'alinéa précédent et suite à un contrôle du local et de ses aménagements par les services compétents des douanes.

Cette autorisation est exigible en cas d'ouverture d'un bureau secondaire.

Art. 10. — Tout commissionnaire en douane est tenu de se doter d'une connexion à distance au système d'information et de gestion automatisé des douanes.

Art. 11. — Les commissionnaires en douane établissent eux-mêmes les déclarations et les signent en leur qualité de déclarant et présentent eux-mêmes les marchandises à la vérification.

Toutefois, ils peuvent donner mandat à leurs personnels, pour agir en leur nom.

Art. 12. — Les commissionnaires en douane sont tenus de faire connaître à la direction générale des douanes les personnes qu'ils mandatent à agir en leur nom. Ils doivent lui communiquer :

a – les noms et prénoms des personnes mandatées à :

— signer les déclarations en douane et tous les actes s'y rapportant, et présenter les marchandises à la vérification ;

— effectuer les autres formalités douanières concernant la déclaration des marchandises en détail.

b – le mandat prévu à l'article 11 ci-dessus.

Une autorisation de représentation est délivrée par la direction générale des douanes au commissionnaire en douane dans laquelle figurent leurs noms, prénoms et leurs domaines de mandatement.

Art. 13. — Toute annulation du mandat prévu à l'article 11 du présent décret ou de modification dans la liste des personnes visées à l'article 12 ci-dessus est notifiée sous huitaine à la direction générale des douanes.

Art. 14. — Il est strictement interdit aux commissionnaires en douane d'établir des déclarations et de les faire signer par les propriétaires des marchandises ou autrui.

Art. 15. — Toute modification dans les actes constitutifs d'une personne morale, agréée en qualité de commissionnaire en douane, ou toute modification dans la composition de ses organes de gestion sont portées à la connaissance de la direction générale des douanes dans un délai de trente (30) jours, à partir de la date de notification de la modification.

Art. 16. — Tout commissionnaire en douane agréé est tenu, avant l'exercice de son activité, de déposer une caution personnelle et solidaire agréée par le receveur des douanes, du ressort duquel relève son siège social, et dont le montant est fixé à :

— cinq cent mille dinars (500.000 DA) pour les personnes physiques ;

— deux millions de dinars (2.000.000 DA) pour les personnes morales.

SECTION 2

DU PROPRIETAIRE DES MARCHANDISES

Art. 17. — Toute personne physique ou morale qui entend souscrire elle-même des déclarations en détail de ses marchandises, ou pour lesquelles elle a le droit d'en disposer, doit obtenir l'autorisation de dédouaner.

Cette autorisation est accordée par décision du directeur général des douanes dans les formes prévues à l'article 8 du présent décret, à l'exception de l'enquête de moralité.

La demande est accompagnée, selon le cas, des documents ci-après :

— une copie du registre de commerce ou de tout autre document tenant lieu ;

— une copie de la carte d'immatriculation fiscale ;

— un exemplaire des statuts.

Le propriétaire peut donner mandat à son personnel dans les mêmes conditions prévues aux articles 12 et 13 du présent décret.

SECTION 3

DU TRANSPORTEUR AUTORISE

Art. 18. — A défaut du propriétaire ayant obtenu l'autorisation de dédouaner, et lorsqu'aucun commissionnaire en douane n'est établi dans la circonscription relevant d'un bureau de douane frontalier, le transporteur autorisé peut accomplir les formalités douanières pour les marchandises qu'il transporte.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

SECTION 4

OBLIGATIONS COMMUNES

Art. 19. — Il est tenu, à la direction générale des douanes, un registre sur lequel sont inscrits les commissionnaires en douane agréés, les propriétaires ayant obtenu l'autorisation de dédouaner et les transporteurs autorisés.

Art. 20. — Les personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail tiennent des répertoires annuels cotés et paraphés près du tribunal territorialement compétent.

Ces répertoires sont conformes au modèle dont la forme et le contenu sont fixés par décision du directeur général des douanes.

Art. 21. — Toute personne habilitée à déclarer les marchandises en détail doit conserver les documents ci-après, relatifs à chaque opération de dédouanement :

1 — l'exemplaire « déclarant » de la déclaration en douane ;

2 — une copie des quittances de paiement des droits et taxes ;

3 — une copie des titres de transport ;

4 — une copie du mandat prévu par l'article 78 *bis* du code des douanes, selon le cas ;

5 — la copie de tout autre document douanier s'y rapportant et les correspondances diverses avec l'administration des douanes relatives à l'opération.

SECTION 5

DU RETRAIT ET DE LA SUSPENSION DE L'AGREMENT OU DE L'AUTORISATION DE DEDOUANER

Art. 22. — Le retrait d'office de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner est prononcé par décision du directeur général des douanes dans les cas suivants :

— faillite ou décès du titulaire de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner ;

— renonciation d'un titulaire à son agrément ou à son autorisation de dédouaner ;

— dissolution d'une personne morale ;

— condamnation judiciaire définitive affectant la bonne moralité de la personne habilitée à déclarer les marchandises en détail.

Art. 23. — Le directeur général des douanes prononce, par décision motivée, la suspension dans les cas suivants :

— manquement aux obligations prévues au présent décret ;

— faute personnelle au sens de l'article 307 du code des douanes ;

— négligence avérée dans l'accomplissement des formalités douanières ;

— changement d'adresse du commissionnaire en douane sans l'autorisation préalable de l'administration des douanes ;

— absence de réponse aux convocations des services des douanes, transmises avec accusé de réception, sans aucun motif valable ;

— changement de résidence du commissionnaire en douane en dehors du territoire national ;

— absence d'activité par le commissionnaire en douane pendant une période de six (6) mois, à partir de la notification de l'agrément ;

— modification statutaire concernant la ou les personne(s) désignée(s) conformément à l'article 4 du présent décret ;

— faire l'objet de poursuites judiciaires liées à la moralité de la personne habilitée à déclarer les marchandises en détail.

Art. 24. — Les directeurs régionaux des douanes et les chefs de services régionaux de la lutte contre la fraude, proposent, au directeur général des douanes, la suspension de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner, pour les motifs cités à l'article 23 ci-dessus.

Art. 25. — La décision de suspension est notifiée à l'intéressé dès sa signature.

Elle est susceptible de recours devant la commission de recours prévue à l'article 26 ci-après.

SECTION 6

DE LA COMMISSION DE RECOURS

Art. 26. — Il est institué, auprès de la direction générale des douanes, une commission de recours des personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail, appelée à statuer sur les décisions de suspension ou de refus d'octroi de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner.

Art. 27. — La commission de recours est composée :

— du directeur général des douanes ou de son représentant, président ;

— de deux (2) représentants de la direction générale des douanes, membres ;

— du représentant du centre national du registre du commerce, membre ;

— du représentant du ministère des transports, membre ;

— du représentant de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie, membre ;

— de trois (3) représentants élus par les commissionnaires en douane, membres.

La commission de recours se réunit au siège de la direction générale des douanes, qui en assure le secrétariat.

Art. 28. — La commission de recours élabore et adopte son règlement intérieur qui est soumis, pour approbation, au ministre chargé des finances.

Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de fonctionnement de la commission de recours.

Art. 29. — Le commissionnaire en douane, le propriétaire ayant obtenu l'autorisation de dédouaner ou le transporteur autorisé peuvent introduire un recours devant la commission de recours prévue à l'article 26 ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la suspension de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner. Ce délai est valable en cas de refus d'octroi de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner.

Art. 30. — La commission de recours statue dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'accusé de réception du recours.

Les avis de la commission sont soumis au directeur général des douanes pour approbation.

Ces décisions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée, dans un délai de huit (8) jours.

Art. 31. — A défaut de recours dans le délai fixé à l'article 29 ci-dessus, le directeur général des douanes procède, selon le cas, au retrait de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner.

Lorsqu'il s'agit d'un refus d'octroi d'un agrément ou d'une autorisation de dédouaner, et à l'expiration dudit délai, le refus devient définitif.

SECTION 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 32. — Les dispositions des articles 12 et 16 du présent décret sont applicables aux commissionnaires en douane en exercice dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 33. — Les dispositions du présent décret sont précisées en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 34. — Les dispositions du décret exécutif n° 99-197 du 4 Joumada El Oula 1420 correspondant au 16 août 1999, susvisé, sont abrogées.

Art. 35. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-289 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance institué auprès des agences d'hydrocarbures.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 12 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 17 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance, ci-après dénommé « conseil », institué auprès des agences des hydrocarbures suivantes :

— l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures désignée « autorité de régulation des hydrocarbures » ;

— l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures désignée « ALNAFT ».

Art. 2. — Le conseil est composé :

— d'un (1) président, désigné par le ministre chargé des hydrocarbures,

— d'un (1) vice-président, désigné par le ministre chargé des hydrocarbures,

— d'un (1) représentant de la Présidence de la République,

— d'un (1) représentant du ministre de la défense nationale,

— d'un (1) représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales,

— d'un (1) représentant du ministre chargé des affaires étrangères,

— d'un (1) représentant du ministre chargé des finances,

— d'un (1) représentant du ministre chargé de l'environnement,

— d'un (1) représentant du ministre chargé du commerce,

— d'un (1) représentant du ministre chargé de la prospective et des statistiques,

— de deux (2) personnalités, désignées par le ministre chargé des hydrocarbures, reconnues pour leur compétence dans le domaine des hydrocarbures.

Les membres doivent être qualifiés dans le domaine pour lequel ils ont été désignés et doivent avoir au moins le rang de directeur, ainsi que de deux (2) personnalités choisies par le ministre chargé des hydrocarbures, *intuitu personae*.

Le conseil peut faire appel à tout organisme ou personnalité qui de par leur expérience et compétence, peuvent contribuer à ses travaux.